

ATTENDU QUE ces trois accords prévoient cependant des exceptions aux appels d'offres publics lorsqu'une situation d'urgence imprévisible survient, permettant ainsi la modification de contrats existants afin d'atténuer les impacts négatifs découlant d'une telle situation;

ATTENDU QUE le contexte exceptionnel du marché du verre mélangé recyclable, résultant de la fermeture du principal conditionneur au Québec pour le verre issu de la collecte sélective et de l'effondrement du prix de revente de cette matière, constitue une situation d'urgence imprévisible;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il peut y avoir à permettre aux municipalités et aux régies intermunicipales de modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri afin d'atténuer les impacts négatifs découlant de cette situation;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire arrête ce qui suit :

1. Toute municipalité ou régie intermunicipale qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a conclu un contrat avec une entreprise qui opère un centre de tri, dont les activités sont compromises par la fermeture du principal conditionneur de verre au Québec et par l'effondrement du prix de revente du verre mélangé, peut jusqu'au 31 décembre 2014 s'entendre avec cette entreprise afin d'apporter des modifications au contrat dans la mesure où celles-ci :

1<sup>o</sup> n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat, de produire un effet rétroactif ou de compromettre le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires;

2<sup>o</sup> prévoient qu'un montant supplémentaire sera ajouté au prix établi dans le contrat lorsque la valeur à la tonne du verre mélangé est inférieure au seuil financier de -7,00 \$ (prix négatif) la tonne;

3<sup>o</sup> prévoient que, pour établir le montant supplémentaire, les éléments suivants seront pris en considération :

a) la quantité de verre mélangé visée par le montant supplémentaire;

b) la valeur à la tonne du verre mélangé, laquelle valeur doit correspondre au montant le plus élevé entre la valeur la plus à jour déterminée par l'indice de prix mensuel pour la catégorie du verre mélangé établi par RECYC-QUEBEC et les revenus mensuels provenant de la vente du verre par le centre de tri au cours de la période visée par l'indice utilisé;

4<sup>o</sup> ne peuvent faire en sorte que le montant supplémentaire soit supérieur à la différence entre le seuil financier et la valeur à la tonne du verre mélangé utilisé dans l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> prévoient un mécanisme d'ajustement mensuel ou trimestriel du montant supplémentaire auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les paragraphes précédents;

6<sup>o</sup> prévoient un mécanisme permettant de déterminer la compensation que la municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, a droit de recevoir du centre de tri si, en fonction de l'indice de prix mensuel moyen pour la catégorie du verre mélangé établi par RECYC-QUEBEC, le marché se rétablit à la hausse pendant la durée du contrat.

2. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, transmet au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une copie du contrat modifié.

3. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, publie dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec une mention de la modification au contrat à partir de l'information déjà publiée sur ledit contrat.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

61746

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. b)

**1.** Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 158) est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«**3.1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en 13 régions électorales, lesquelles correspondent au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), chacune étant représentée par le nombre suivant d'administrateurs :

| Régions électorales                                   | Régions administratives | Nombre d'administrateurs |
|---|-------------------------|--------------------------|
| 1. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | 01 et 11                | 1                        |
| 2. Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord               | 02 et 09                | 1                        |
| 3. Capitale-Nationale                                 | 03                      | 2                        |
| 4. Chaudière-Appalaches                               | 12                      | 1                        |
| 5. Mauricie   | 04                      | 1                        |
| 6. Centre-du-Québec                                   | 17                      | 1                        |
| 7. Estrie   | 05                      | 1                        |
| 8. Montréal et Laval                                  | 06 et 13                | 5                        |
| 9. Outaouais  | 07                      | 1                        |
| 10. Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec           | 08 et 10                | 1                        |
| 11. Laurentides                                       | 15                      | 1                        |
| 12. Lanaudière  | 14                      | 1                        |
| 13. Montérégie  | 16                      | 3.                       |

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** L'élection des administrateurs se tiendra comme suit :

1<sup>o</sup> dans les régions de Montréal et Laval, de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, l'élection des 12 administrateurs à élire se tiendra en 2017, le 1<sup>er</sup> mai, et par la suite, à la même date à tous les 4 ans ;

2<sup>o</sup> dans les régions du Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord, de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Mauricie et de l'Estrie, l'élection des 8 administrateurs à élire se tiendra en 2015, le 1<sup>er</sup> mai, et par la suite, à la même date à tous les 4 ans.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17 h. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, des suivants :

«**34.3.** Malgré l'article 3.1, les 3 administrateurs de la région alors désignée Québec représentent la région de la Capitale-Nationale jusqu'à la date de l'entrée en fonction des 2 administrateurs élus en 2015 pour représenter cette région.

**34.4.** Malgré l'article 3.1, la région alors désignée Laurentides-Lanaudière conserve son statut de région électorale jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 et l'administrateur élu avant cette date dans cette région continue de la représenter jusqu'à cette date.

**34.5.** Malgré les articles 3.1 et 34, l'administrateur élu pour représenter la région alors désignée Laurentides-Lanaudière devient administrateur de la région de Lanaudière à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 jusqu'à la date de l'entrée en fonction de l'administrateur élu en 2017 pour représenter cette région.

**34.6.** Malgré l'article 10, un scrutin sera tenu le 1<sup>er</sup> mai 2015 dans la région des Laurentides pour le poste d'administrateur de cette région.

Malgré l'article 34, le mandat de cet administrateur est d'une durée de 2 ans. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61745